

DÉCRET N° 87/CP du 9/2/87

portant réorganisation de la Direction
Nationale du Chiffre et des Télégrammes.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 84/997 du 26 Novembre 1984, portant réorganisation du Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 76/26 du 26 Janvier 1976, portant rattachement du Service Central du Chiffre et des Télégrammes au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 77/722 du 23 Décembre 1977, portant réorganisation du Service Central du Chiffre et des Télégrammes ;

Vu le décret n° 75/65 du 5 Janvier 1976, portant changement d'appellation du Service Central du Chiffre et des Télégrammes ;

Vu le décret n° 84/595 du 16 Juin 1984, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T :

CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes est réorganisée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2. - La Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes est placée sous l'autorité du Président de la République et dirigée par un Directeur National nommé par décret du Président de la République.

Elle est notamment chargée :

- de la conception et de la mise en oeuvre des systèmes de chiffrement utilisés par le Parti et l'Etat pour le traitement des messages classifiés qu'ils échangent avec nos représentations diplomatiques à l'étranger et les administrations locales des régions, districts, Postes de contrôle Administratifs et Communes ;

- de la création, de l'organisation et de l'animation des réseaux de chiffrement ;

- de la formation des chiffreurs ;

- de prendre les mesures générales de protection visant à garantir la sécurité des réseaux et la sécurité cryptologique des moyens de chiffrement.

Article 3. - Le Directeur National du Chiffre et Télégramme est le Conseiller Technique du Chef de l'Etat en matière de chiffre.

Il oriente et coordonne les activités des agents placés sous ses ordres.

Il est le garant des réseaux spécialisés, notamment le réseau chiffré de l'UDEAC et le réseau Chiffré Présidentiel.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 4. - La Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes comprend :

A - les Services Centraux ci-après :

- Service Administratif et Financier et de la Formation,
- Service des Etudes, Documentation et Gestion,
- Service d'exploitation et de Sécurité du Chiffre.

B - des Services Régionaux du Chiffre et des Télégrammes

C - Un Réseau Diplomatique.

.../...

SECTION I -- DU SERVICE ADMINISTRATIF FINANCIER ET FINANCIER
ET DE FORMATION

Article 5.-- Le Service Administratif Financier et de la Formation est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat sur proposition du Directeur National du Chiffre et Télégramme.

- de l'administration générale ;
- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du Budget ;
- de la gestion et du contrôle du matériel ;
- de la formation.

Article 6.-- Le Service Administratif Financier et de Formation est subdivisé en sections dont l'organisation et les attributions sont définies par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat.

SECTION II -- DU SERVICE DES ETUDES, DOCUMENTATION ET GESTION

Article 7.-- Le Service des Etudes, Documentation et Gestion est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat sur proposition du Directeur National du Chiffre et des Télégrammes.

Il est notamment chargé :

- des études et de l'évaluation des procédés, systèmes et matériel de chiffrement ;
- de décider du remplacement des documents et matériel en service ;
- d'élaborer les documents techniques et d'exploitation ;
- de la mise en place des documents et matériels auprès des utilisateurs ;
- de la gestion et de la comptabilité des documents et matériels du chiffre ;
- de l'incinération des documents et de la destruction des matériels du chiffre périmés ;
- de l'analyse du trafic.

Article 8.-- Le Service des Etudes, Documentation et Gestion est subdivisé en sections dont l'organisation et les attributions seront définies par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat.

.../...



SECTION III - SERVICE D'EXPLOITATION ET DE SECURITE DU CHIFFRE

Article 9.- Le Service d'Exploitation et de Sécurité du Chiffre est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat sur proposition du Directeur National du Chiffre et des Télégrammes.

Il est notamment chargé :

- de la réception, transmission et diffusion des Télégrammes clairs ou chiffrés ;
- d'effectuer les opérations de chiffrement et de déchiffrement des Télégrammes classifiés ;
- de la conservation des télégrammes chiffrés et autres documents classifiés du chiffre ;
- de procéder aux incinérations périodiques ;
- de l'entretien et la réparation du matériel du chiffre et d'exploitation ;
- de préconiser et veiller à l'application des mesures de sécurité du chiffre.

Article 10.- Le Service d'Exploitation et de Sécurité du Chiffre est subdivisé en sections dont l'organisation et les attributions sont définies par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat.

SECTION IV - DU RESEAU INTERIEUR

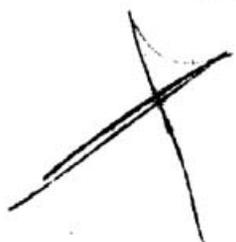
Article 11.- La Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes est représentée sur toute l'étendue du Territoire National par des Services Régionaux du Chiffre et des Télégrammes, implantés aux Chefs-lieux des Régions, qui seront progressivement mis en place.

Article 12.- Les S.R.C.T. comportent des Bureaux Chiffre au niveau des Districts de leurs circonscriptions respectives.

Article 13.- Les SRCI sont chargés particulièrement :

- de la mise en oeuvre des systèmes de chiffrement émanant de la Direction Centrale,
- de la Centralisation, du traitement et de la régulation des Télégrammes Officiels Clairs et Chiffrés en provenance ou à destination des services officiels implantés dans leurs localités,
- de la tenue à jour des archives régionales en matière de Télégrammes Officiels,
- d'animer les réseaux de Chiffrement de leurs régions respectives.

.../...



Article 14.— Les Services Régionaux du Chiffre et des Télégrammes sont dirigés par des Chefs de Service qui sont les Conseillers des Commissaires Politiques en matière du Chiffre et de Sécurité des Télécommunications.

Article 15.— Les Chefs des Bureaux Chiffre des Districts sont chargés uniquement :

- les opérations de Chiffrement et Déchiffrement,
- de la centralisation et régulation des Télégrammes Officiels,
- de la tenue des Archives du District.

SECTION V -- DU RESEAU DIPLOMATIQUE

Article 16.— Hors des Frontières Nationales, la Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes dispose d'un réseau couvrant toutes les représentations Diplomatique du Congo à l'étranger.

Article 17.— Chaque représentation Diplomatique dispose d'une section du chiffre chargée :

- des opérations de chiffrement et déchiffrement,
- de la Conservation des documents et matériels classifiés du chiffre,
- des incinérations périodiques ou sur ordre.

CHAPITRE III -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.— Le Directeur, les Chefs de service et les Chefs de section perçoivent les indemnités de fonction et de sujétion prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19.— Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment, les décrets n° 73/26, 77/722 et 70/005 ~~avisés~~.

.../...

Article 20..- Le présent décret sera ~~enregistré~~, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

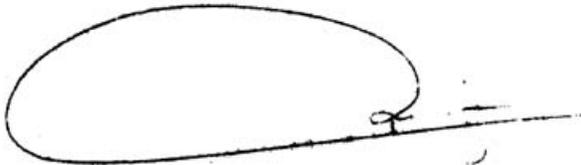
Fait à Brazzaville, le 9 FEVRIER 1967

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

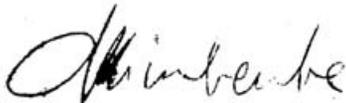
Colonel Denis SACCOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,



Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice, Garde des
Sceaux,



Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-



Itihi Ossetourba LAKOUEDZOU.-

